

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE GUISSENY

ARRETE du 1 avril 2011
COMPLETANT l'arrêté du 27 mars 2007
relatif à l'exploitation d'une station de traitement collective de lisier
par le GIE ALANAN

N° 62/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2007AE du 27 mars 2007 autorisant le GIE ALANAN à exploiter une station de traitement collective de lisier au lieu-dit « Landévet » à GUISSENY;
- VU la demande présentée par le GIE ALANAN en vue de l'augmentation de la capacité de traitement de l'installations susvisé ;
- VU les avenants déposés par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par:
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 10 mars 2010
M. le directeur départemental des territoires et de la mer, les 23 février et 9 décembre 2010 ;
- VU le rapport n° EN 1100179 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 2 février 2011.

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 février 2011;

VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- La bonne gestion de la station collective de traitement ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

A R R E T E

Article 1er:

Les articles suivants de l'arrêté n° 19/2007AE du 27 mars 2007 délivré au GIE ALANAN pour l'exploitation d'une station de traitement collective de lisier à « Landévet » en GUISSENY sont modifiés comme suit, conformément au dossier présenté et à ses annexes:

➤ Article 30-2 : Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement :

	Volume (m³)	Azote (Kg N)	Phosphore (Kg P ₂ O ₅)
Lisier de porc	15871 43 m³/jour	64818 169 UN/jour	37517 102 UP/jour

➤ Article 30-3 : Débits et flux relatifs aux co-produits :

	Volume (m³)	N	P	K	Destination
Refus de centrifugeuse	2 063	14 908	33 765	4 708	Exportation
Boues biologiques	317	1 945	750	1 413	Epandage
Effluent épuré	12 538	4 537	3 001	40 963	Epandage

L'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2007 est supprimée.

Article 2 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous Préfet de Morlaix,

signé

Jean-Yves CHIARO

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de GUISSENY
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- GIE ALANAN